

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 262 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MEDICAL BURKINA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°2011-0022/MS/SG/DMP/PADS DU 09/03/2011, POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE CONTAINERS ET ARMOIRES FRIGORIFIQUES AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SANTE(PADS)(LOT 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 30 mai 2011 de la société MEDICAL BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société MEDICAL BURKINA, Oumarou OUEDRAOGO ;
- Au titre du MS, Micheline OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-0022/MS/SG/DMP/PADS du 09/03/2011, pour l'acquisition et l'installation de containers et armoires frigorifiques au profit du Ministère de la Santé(PADS), ont été publiés dans le quotidien n°493 du 25 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 01 Juin 2011 ;

La société MEDICAL BURKINA a saisi le CRD par requête en date du 30 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

Le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres national n°2011-0022/MS/SG/DMP/PADS du 09/03/2011, pour l'acquisition et l'installation de containers et armoires frigorifiques au profit du Ministère de la Santé (PADS) ;

La CAM a déclaré MEDICAL BURKINA non conforme au lot 2 pour avoir proposé deux (02) portes pleines au lieu de trois (03) portes pleines ; que suite à une demande d'éclaircissement d'un soumissionnaire, un communiqué a été fait à l'intention de tous les soumissionnaires mais il se trouve qu'il a fait référence à deux battants maintenus et sans changement ; que les battants sont différents des portes ;

La société MEDICAL BURKINA conteste ces résultats arguant que le DAO demande deux (02) portes pleines confirmées par le communiqué n°2011-0557/MS/SG/DMP/SMF-SC du 08 avril 2011 ;

### AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société MEDICAL BURKINA a contesté le motif de non-conformité de son offre tiré du fait qu'elle a proposé 02 portes pleines au lieu de 03 portes pleines demandées ; que le plaignant conteste ce motif arguant que le DAO demande 02 portes pleines confirmées par un communiqué modificatif du DAO ;

Considérant que le DAO a précisé que le nombre de portes pleines est de 03 ; que le communiqué du 18 avril 2011 invoqué par la plaignante fait référence à **des spécifications techniques d'armoires frigorifiques à 02 battants et containers frigorifiques qui sont fonction du besoin du service bénéficiaire et par conséquent maintenues** ; que le communiqué fait référence à des battants et non à des portes ; que du reste, le prospectus

proposé par le plaignant lui-même montre qu'une porte peut avoir plus de deux battants contrairement à ses dires ; qu'une porte n'est donc pas toujours synonyme de battant ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre de MEDICAL BURKINA pour avoir proposé deux portes pleines ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société MEDICAL BURKINA;

-Dit que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-0022/MS/SG/DMP/PADS du 09/03/2011, pour l'acquisition et l'installation de containers et d'armoires frigorifiques (lot 2) au profit du Ministère de la Santé ;

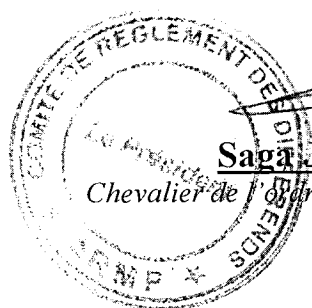
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*